

# Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole - GBM

## Recueil des Actes Administratifs du mois de février 2021

Conformément aux dispositions du CGCT, les actes parus au présent recueil des actes administratifs (délibérations des Bureaux et des Conseils communautaires, décisions et arrêtés du Président de GBM) peuvent être consultés au siège de GBM (La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex) et sur le site Internet de Grand Besançon Métropole : <https://www.grandbesancon.fr/>

## **Délibérations**

### **Bureau communautaire**

Séance du jeudi 11 février 2021 3 à 9

### **Conseil communautaire**

Séance du jeudi 25 février 2021 10 à 17

## **Décisions**

### **Divers**

DIV.21.08.D54 16/02/2021 Règlement intérieur Camping de Besançon Chalezeule 18 à 26

## **Arrêtés**

### **Divers**

DIV.21.08.A3	11/02/2021	Modification du règlement intérieur des aires d'accueil permanentes de Grand Besançon Métropole - Abrogation du règlement intérieur du 14 février 2019	27 à 36
DIV.21.08.A4	11/02/2021	Modification du règlement intérieur des aires de grands passages de Grand Besançon Métropole - Abrogation du règlement intérieur du 14 février 2019	37 à 42

### **Juridique**

DAG.21.08.A1	02/02/2021	Délégation de signature - Pôle Culture - Modification de l'arrêté DAG.20.08.A75	43 à 45
DAG.21.08.A2	02/02/2021	Délégation de signature à M. HAGENBACH Jean-Claude	46 à 47
DAG.21.08.A3	02/02/2021	Renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale	48 à 49
DAG.21.08.A4	12/02/2021	Délégation de fonctions et de signature à M. Benoît VUILLEMIN, 9ème Vice-Président - Modification de l'arrêté DAG.20.08.A54	50 à 51

### **Urbanisme**

URB.21.08.A2	16/02/2021	Exercice du Droit de Préemption Urbain Simple - Locaux sociaux et espaces de stationnement situés 105 rue de Vesoul et 1 rue des Founottes à BESANCON - Biens cadastrés section HT n° 59, 123 et 126	52 à 53
--------------	------------	--	---------

## **Voirie**

DIV.21.08.A6 25/02/2021 Règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos - abroge l'arrêté n° DIV.21.08.A2 du 21 janvier 2021 54 à 59

Bureau  
**Compte rendu succinct**  
**des décisions du Bureau prises dans le cadre de sa délégation du Conseil**

Affiché au siège de Grand Besançon Métropole le : 18/02/2021	<b>Séance du jeudi 11 février 2021</b> <b>Qui s'est déroulée en visioconférence</b>	Visé par : La Chef du service Gestion des Assemblées Valérie LESOUEF 
---	--	--

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin d'accroître la réactivité du processus décisionnel, le Conseil de Communauté a, par délibération 16 juillet 2020, accordé au Bureau les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante, pour la durée du mandat.

Le présent document a pour objet de rendre compte des décisions et des débats du Bureau dans le cadre de ses attributions déléguées.

**PRESENCES**

Liste des présents annexée

**RELEVÉ DE DECISIONS**

Le Bureau s'est réuni le 11/02/2021 à 18h00 en visioconférence, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de GBM.

Après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré, le Bureau a pris les décisions suivantes.

**Organisation de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole**

R.1 - Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la séance du 03/12/2020

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente:

- ouvre la séance du Bureau,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus pour la séance,
- invite les élus potentiellement concernés par les questions de conflits d'intérêts à se signaler lors de l'examen des rapports.

Conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 2020 et de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020, le Bureau doit voter au scrutin public.

A l'unanimité, le Bureau :

- nomme Monsieur Loïc ALLAIN comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal du 03/12/2020.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0 Abstention : 0*

*Ne prennent pas part au vote : 0*

**Commission n°01 : Relation avec les communes et avec la population et moyens des services publics**

↳ R. 2 - Transfert de garantie d'emprunt au profit de LOGE.GBM dans le cadre d'une fusion absorption de Grand Besançon Habitat par la SAIEMB Logement. Garantie de Grand Besançon Métropole à LOGE.GBM à hauteur de 50 % d'un prêt d'un montant total de 175 261 € auprès de la CAFFIL (Caisse Française de Financement Local).

*Mmes Anne BENEDETTO, Marie ETEVENARD et MM. Pascal ROUTHIER, Loïc ALLAIN et Aurélien LAROPPE, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

A l'unanimité, le Bureau :

- acte le transfert de la garantie d'emprunt,
- adopte cette délibération,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents utiles à la mise en œuvre du transfert.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 27 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Benoît VUILLEMIN, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0 Abstention : 0*

*Ne prennent pas part au vote : 5 - Anne BENEDETTO, Marie ETEVENARD, Pascal ROUTHIER, Loïc ALLAIN, Aurélien LAROPPE*

↳ R. 3 - Garanties d'emprunts - Compétence Habitat (11 février 2021)

*M. Pascal ROUTHIER, élu intéressé ne prend pas part ni au débat, ni au vote.*

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la demande de garantie d'emprunt déposée en matière d'habitat par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS – HABITAT 25 pour un montant de 1 131 250,00 €.
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 31 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 1 - Pascal ROUTHIER*

↳ R. 4 - Ajustements techniques - Rémunération d'agents en CDI

A l'unanimité, le Bureau :

- définit dans les conditions énoncées la rémunération afférente :
  - à l'emploi de cadre expert à la Direction Coordination Contrat de ville qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
  - à l'emploi de chef de service à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
  - à l'emploi de chargé de mission à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
  - à l'emploi de chargé de mission à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
  - à l'emploi de chef de service à la Direction Performance et Conseil de Gestion qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;

- à l'emploi de chargé de mission au Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les avenants aux contrats à intervenir dans ce cadre.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0*

#### ↳ R. 5 - Ajustements techniques suite à des procédures de recrutement

A l'unanimité, le Bureau se prononce favorablement sur les recrutements suivants :

- un agent contractuel sur le poste d'assistant d'enseignement artistique « formation musicale » pour le Conservatoire à Rayonnement Régional à temps complet, dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- un agent contractuel sur le poste de technicien chargé d'étude au sein de l'ATMO Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- un agent contractuel sur le poste de technicien chargé d'étude au sein du Département Architecture et Bâtiments, dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- et autorise Mme La Présidente, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0*

### **Commission n°05 : Mobilités, modes doux et nouveaux usages, infrastructures**

#### ↳ R. 6 - Signature de la convention tripartite pour l'exploitation de l'outil ISIS (Intégration Standardisée des Informations de Sécurité)

A l'unanimité, le Bureau:

- se prononce favorablement sur le projet de convention tripartite entre l'Etat, Grand Besançon Métropole et Keolis,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à :
  - o signer la convention annexée au rapport.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0*

## **Commission n°06 : Rayonnement, aménagement du territoire, prospective et coopérations**

↳ R. 7 - Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Bourgogne Franche-Comté - Validation des demandes de portage sollicitées dans le cadre de la tranche annuelle 2019 du Plan Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL 2021-2025

*Mmes Catherine BARTHELET, Lorine GAGLILOLO et Françoise PRESSE et MM. Aurélien LAROPPE, Jean-Paul MICHAUD, Marcel FELT, Nicolas BODIN, Gabriel BAULIEU, Christophe LIME, Serge RUTKOWSKI, Yves GUYEN, Gilles ORY, et Pascal ROUTHIER élus intéressés ne prennent part ni au débat ni au vote.*

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur les opérations pour lesquelles un portage foncier est requis au titre de la tranche annuelle 2021 dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'EPFL « 2021-2025 »,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à solliciter pour le compte de Grand Besançon Métropole l'inscription de cette opération au programme pluriannuel d'intervention de l'EPFL.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 20 - Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 12 - Catherine BARTHELET, Lorine GAGLILOLO et Françoise PRESSE, Aurélien LAROPPE, Marcel FELT, Nicolas BODIN, Gabriel BAULIEU, Christophe LIME, Serge RUTKOWSKI, Yves GUYEN, Gilles ORY, et Pascal ROUTHIER*

## **Commission n°02 : Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie, tourisme et numérique**

↳ R. 8 - Soutien au laboratoire UTINAM relatif au projet de recherche franco-suisse NAPARDI « Nanoparticules dans l'industrie 4.0 »

A l'unanimité, le Bureau :

- prend connaissance de la convention de partenariat avec l'Université de Franche-Comté,
- se prononce favorablement sur la proposition d'attribuer une subvention de 5 000 € au titre de la ligne « Coopérations » à l'Université pour contribuer à la réalisation du projet de recherche franco-suisse concernant le développement de cartouches de filtres à nanoparticules,
- autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Université de Franche-Comté.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 9 - Initiative Doubs Territoire de Belfort Soutien financier du Grand Besançon 2021

*MM. Nicolas BODIN et Sébastien COUDRY, élus intéressés ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la participation financière de la Communauté Urbaine du Grand Besançon à Initiative Doubs Territoire de Belfort pour un montant total de 15 000 € au titre de l'activité 2021.
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention à intervenir dans ce cadre et tout document ou avenant y afférent qui n'en modifie pas l'économie générale.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 30 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY,*

Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE  
Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 2 - Nicolas BODIN, Sébastien COUDRY

☞ R. 10 - Enseignement supérieur et Recherche Bourses Victor Hugo Subvention UFC

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention à l'université de Franche-Comté à hauteur de 14 120 € dans le cadre du soutien à 2 bourses Victor Hugo,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention afférente.

Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :

Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLIOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE  
Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

☞ R. 11 - Enseignement supérieur et Recherche Diffusion de la culture scientifique et technique Subvention Université Ouverte (UFC)

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'une subvention à l'Université de Franche-Comté à hauteur de 10 500 € au titre du fonctionnement de l'Université Ouverte,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention afférente.

Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :

Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLIOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE  
Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

☞ R. 12 - Soutien Gare Btt 2021 - L'accès à l'emploi pour les habitants des communes aux alentours de Besançon

A l'unanimité, le Bureau se prononce favorablement sur le soutien de Grand Besançon Métropole au GARE BTT à hauteur de 5 000 €.

Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :

Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLIOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE  
Contre : 0 Abstention : 0 Ne prennent pas part au vote : 0

**Commission n°04 : Transition écologique et énergétique, qualité du cadre de vie et développement durable**

↳ R. 13 - Fonds « Actions de sensibilisation au développement durable » - Attribution d'une subvention à l'association « Foire aux saveurs d'Automne »

*M. Yves MAURICE, élu intéressé ne prend pas part ni au débat, ni au vote.*

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur l'attribution à l'association « Foire aux saveurs d'automne » d'une subvention exceptionnelle de 800 € au titre du fonds « Actions de sensibilisation au développement durable », pour couvrir les frais liés à l'annulation de la 30e Foire aux saveurs d'automne en raison de la pandémie de CORONAVIRUS et suite à une demande de l'association, la subvention étant calculée sur la base d'un forfait de 40% du montant de l'aide initialement allouable.
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 31 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ*

*Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 1 – Yves MAURICE*

↳ R.14 - Lutte contre la précarité énergétique - Signature d'une convention entre GBM et Enedis pour la mise à disposition gratuite de données

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le présent rapport ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les deux conventions annexées au rapport.

*Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :*

*Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE*

*Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0*

# Bureau

## Séance du 11 février 2021

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni, en visioconférence sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14.

La séance est ouverte à 18H12 et levée à 18H21.

### Etaient présents :

Mme Anne VIGNOT, M. Gabriel BAULIEU, M. Nicolas BODIN, M. Pascal ROUTHIER, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Yves GUYEN, Mme Marie ZEHAF, M. Daniel HUOT, M. Aurélien LAROPPE, M. Benoît VUILLEMIN, Mme Marie ETEVENARD, Mme Catherine BARTHELET, M. Christophe LIME, M. Michel JASSEY, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Fabrice TAILLARD, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Sébastien COUDRY, Mme Anne BENEDETTO, M. Loïc ALLAIN, Mme Françoise PRESSE, M. Gilles ORY, M. Serge RUTKOWSKI, M. Gilbert GAVIGNET, M. François BOUSSO, Mme Frédérique BAEHR, M. Marcel FELT, M. Nathan SOURISSEAU, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIÉ, M. Yves MAURICE

### Etaient absents :

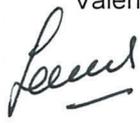
M. Jean-Paul MICHAUD

### Secrétaire de séance :

M. Loïc ALLAIN

**Conseil de Communauté**

*Compte rendu succinct*

<p>Affiché au siège de Grand Besançon Métropole le : 04/03/2021</p>	<p align="center"><b>Séance du Jeudi 25 Février 2021 qui s'est déroulée à la CCIT du Doubs</b></p>	<p align="right">Visé par : La Chef de service Gestion des Assemblées Valérie LESOUEF</p> 
---	--	---

**PRESENCES**

**Liste des présents annexée**

**RELEVÉ DE DECISIONS**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni le Jeudi 25 Février 2021 à 18 h 00 à la CCIT, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté a pris les décisions suivantes.

**Organisation de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole**

↳ R.1 - Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de la séance du 17/12/2020

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus pour la séance,
- invite les élus potentiellement concernés par les questions de conflits d'intérêts à se signaler lors de l'examen des rapports.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- nomme Monsieur Fabrice TAILLARD comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal du Conseil du 17/12/2020.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 113          Contre : 0          Abstention : 0          Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 2 - Désignation de représentants de GBM dans diverses structures

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la désignation de :

- MM. Michel JASSEY et Abdel GHEZALI en qualité de représentant titulaire et suppléant de GBM à la Conférence régionale du Sport,
- M. Yves MAURICE en qualité d'élu représentant GBM au Conseil des Sports,
- M. Marcel FELT en qualité d'élu représentant GBM au conseil d'administration d'Aktya,
- M. Pascal ROUHTIER en qualité d'élu représentant GBM au conseil d'administration de la SAC Habitat 25 et NEOLIA,
- M. François BOUSSO en qualité de représentant titulaire du Conseil de canal Rhône-Rhin.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 113          Contre : 0          Abstention : 0          Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 3 - Etat des décisions du Bureau dans le cadre de sa délégation du conseil

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions du Bureau dans le cadre de sa délégation du Conseil.

↳ R. 4 - Etat des décisions de la Présidente dans le cadre de sa délégation du Conseil

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions de la Présidente dans le cadre de sa délégation du Conseil.

**Commission n°01 : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics**

↳ R. 5 - Débat d'Orientations Budgétaires 2021

A l'unanimité, le Conseil de Communauté débat des orientations budgétaires 2021.

Conformément aux articles L. 2312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités territoriales, il est pris acte de ce débat et de l'existence d'un rapport détaillé par une délibération spécifique.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 6 - Annexe au rapport d'Orientations Budgétaires 2021 - Rapport sur la situation de Grand Besançon Métropole en matière de développement durable

Le Conseil de Communauté prend connaissance du rapport 2019 sur la situation de Grand Besançon Métropole en matière de développement durable, annexé au présent rapport.

↳ R. 7 - Annexe aux Orientations Budgétaires 2021 - Rapport sur l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs

Le Conseil de Communauté prend acte de ce rapport annexe aux orientations budgétaires (OB) 2020 de GBM relatif à l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.

↳ R. 8 - Annexe au rapport d'Orientations Budgétaires 2021 – Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le Conseil de Communauté prend acte de ce rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2019, annexe aux orientations budgétaires de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CUGB)

↳ R. 9 - Traitement budgétaire et comptable de l'avance remboursable versée au titre des pertes de versement mobilité et recette tarifaires de transports

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide le traitement budgétaire et comptable de l'avance remboursable de l'Etat versée au titre des pertes de Versement Mobilité et recettes tarifaires de transports.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 10 - Amélioration de l'accueil des usagers: poursuite de la démarche Marianne

Le Conseil de Communauté est informé de la poursuite de ce projet.

↳ R. 11 - Adoption d'un Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER)

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'adoption du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables;
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à :
  - o signer le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables annexé au rapport.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 12 - Actualisation de la liste des emplois permanents suite à créations d'emplois intervenues après le 1er Janvier

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- adopte la création d'un emploi de rédacteur (chargé de gestion), grade de référence rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein de la Direction Action Culturelle.
- adopte la création d'un emploi d'ingénieur (ingénieur Energie), grade de référence ingénieur au sein de la Direction de la Maitrise de l'Energie.

- adopte la création d'un emploi de technicien (technicien informatique), grade de référence technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein de la Direction des Systèmes d'Information.
- adopte la mise à jour de la Liste des Emplois Permanents tenant compte de ces évolutions.
- autorise le recrutement d'agents contractuels sur les emplois créés au sein du Grand Besançon Métropole, dans le cadre de la législation en vigueur (loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ;
- autorise Mme La Présidente, ou son représentant, à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115          Contre : 0          Abstention : 0          Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 13 - Liste des emplois permanents au 1er janvier 2021

A l'unanimité, le Conseil de Communauté adopte la liste des emplois permanents au 01/01/2021.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115          Contre : 0          Abstention : 0          Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 14 - Conseil de Développement Participatif (CDP) : participation citoyenne et renouvellement des membres du CDP

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- prend acte du débat qui vient d'avoir lieu,
- valide les modalités de consultations du CDP proposées,
- approuve les modalités du renouvellement des membres du CDP.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115          Contre : 0          Abstention : 0          Ne prennent pas part au vote : 0*

**Commission n°05 : Mobilités, modes doux et nouveaux usages, infrastructures**

↳ R. 15 - Avenant n°1 à la convention de financement pour la réalisation de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 57 entre l'A36 et Devecey - Tranche 1

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur ledit avenant,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à :
  - o signer l'avenant annexé au rapport ;

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115          Contre : 0          Abstention : 0          Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 16 - Validation des programmes de requalification et de création de voirie

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la validation du programme principal de requalification/création de voirie
- se prononce favorablement sur la validation du programme complémentaire de requalification/création de voirie
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115          Contre : 0          Abstention : 0          Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 17 - Réalisation du parking de covoiturage de la Vèze- Convention entre l'Etat et GBM

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la convention relative à la définition des conditions techniques, administratives et financières de réalisation des travaux de voirie concernant la construction,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115          Contre : 0          Abstention : 0          Ne prennent pas part au vote : 0*

↳ R. 18 - Enfouissement des réseaux d'électricité, de génie civil d'éclairage public et de télécommunications – CUSSEY SUR L'OGNON

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur ladite convention avec le SYDED afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis ci-dessus ;
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la collectivité ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention et à signer tous documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 115                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0

**Commission n°06 : Rayonnement, aménagement du territoire, prospective et coopérations**

↳ R. 19 - Programme de travail 2021 avec l'Agence d'Urbanisme Besançon centre Franche-Comté (AUDAB) et avenant à la convention pluriannuelle 2020-2022

Mmes Catherine BARTHELET(2), Lorine GAGLILOLO, Laurence MULOT, Nathalie BOUVET et MM. Pascal ROUTHIER(2), Nathan SOURISSEAU(3), Sébastien COUDRY(3), Gilbert GAVIGNET(2), Marcel FELT(2), Patrick AYACHE(2), Aurélien LAROPPE et Anthony POULIN(3), élus intéressés ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- prend connaissance du programme de travail AUDAB pour l'année 2021,
- prend connaissance du montant de l'avenant à la convention de financement et de partenariat pluriannuelle 2020-2022 entre Grand Besançon Métropole et l'AUDAB, prévoyant notamment le concours financier Grand Besançon Métropole à hauteur de 390 000 € pour 2021.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 92                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 23

↳ R. 20 - Convention entre gestionnaires de réseaux et GBM pour le maintien à niveau du fond de plan Topographique commun : PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) autorisation de signature de la convention de partenariat et de financement

Mme Anne VIGNOT(2), MM. Gabriel BAULIEU(2), Nicolas BODIN(3) et Aurélien LAROPPE(2), élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer la convention annexée au rapport.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 9

↳ R. 21 - Commune de Marchaux-Chaufontaine (commune historique de Chaudefontaine) – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Approbation après mise à disposition

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Chaudefontaine (commune nouvelle de Marchaux-Chaufontaine).

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 115                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0

**Commission n°8 : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement**

↳ R. 22 - Eau et Assainissement - Tarifs modificatifs 2021

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- la rectification du prix de du traitement des graisses pour l'année 2021,
- les modifications des tarifs GBM 2021 en eau potable sur l'ex commune d'Osselle et la commune de Saint-Vit pour compenser l'augmentation des tarifs de Gaz et Eaux induits par la passation d'avenants aux contrats de délégation de service public d'eau potable portant sur l'intégration des lois Brottes et Hamon.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 115                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0

☞ R. 23 - Avenant n°4 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de la commune d'Osselle-Routelle (ex commune d'Osselle) et avenant n°3 au contrat de délégation de service public de l'eau potable de la commune de Saint-Vit

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les propositions d'avenants de la société Gaz et Eaux pour la prise en charge financière des dispositions des lois « Brottes » et « Hamon » pour les contrats de délégation de service public d'eau potable des communes de Saint-Vit et d'Osselle,
- se prononce favorablement sur l'intégration des tarifs appliqués aux abonnés pour les diverses interventions du délégataire et les pénalités dans les règlements de service d'eau potable des communes de Saint-Vit et d'Osselle,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ces deux avenants

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

### **Commission n°02 : Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie, tourisme et numérique**

☞ R. 24 - Promotion du tourisme : Partenariats avec Atout France, Sites et Cités remarquables et Bourgogne Franche-Comté Tourisme

*MM. Michel JASSEY, Serge RUTKOWSKI et Benoit VUILLEMIN, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur l'adhésion à Atout France, la poursuite du partenariat avec Sites et Cités remarquables/Atout France, et la participation aux collectifs mis en place par le CRT.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 112                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 3*

☞ R. 25 - Acquisition de licences antivirales et prestations associées - Autorisation de lancement et de signature de l'accord-cadre

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le lancement de l'accord-cadre;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'accord-cadre

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 26 - Hiérarchisation et évolution de l'offre de randonnée pédestre et VTT sur le Grand Besançon et conventionnement avec le Département du Doubs

A l'unanimité, le Conseil de Communauté valide les propositions de hiérarchisation, d'évolution et de valorisation de l'offre de sentiers pédestres et de circuits VTT.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 27 - Le Pacte avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises (PAQTE) – Convention

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les conventions à intervenir entre l'Etat et les représentants des entreprises ;
- autorise Mme la Présidente ou son représentant, à signer les conventions correspondantes.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 28 - Audiovisuel et affichage dynamique : matériels, logiciels, licences, maintenances et prestations associées - Autorisation de lancement et de signature de l'accord-cadre

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le lancement de l'accord-cadre;
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer l'accord-cadre

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 29 - Actions recherche et innovation – Fonds Régional pour l'Innovation- Soutien au projet de la société TEEKERS

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur l'attribution d'une avance remboursable à hauteur de 90 000 € à l'égard de la société Teekers.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 30 - Enseignement supérieur et Recherche Campus Bouloie-Temis- Avenants aux conventions de maîtrise d'ouvrage

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'ensemble des avenants aux conventions de maîtrise d'ouvrage afférents aux opérations citées ci-dessus ;
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à :
  - o signer les avenants annexés au rapport ;
  - o prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 31 - Convention entre la Mission Locale et Grand Besançon Métropole - Soutien financier 2021

*Mmes Sylvie WANLIN, Valérie MAILLARD, Valérie DRUGE, Christine WERTHE, Karima ROCHDI et MM. Patrick AYACHE(2), Nicolas BODIN(3), Sébastien COUDRY(3), Olivier GRIMAITRE(2), Didier PAINEAU, élus intéressés ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le soutien à la Mission Locale à hauteur de 193 279 € pour participation aux frais de fonctionnement de la Mission Locale pour l'année 2021,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention à intervenir pour le versement de la participation financière et tout acte nécessaire à sa réalisation.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 99                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 16*

☞ R. 32 - Versement d'une subvention à l'association STATION B (Fabrique Numérique Besançon) - Avenant à la convention initiale - Soutien à l'émergence de la filière numérique

*M. Nicolas BODIN(3), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.*

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- autorise le versement de cette dotation complémentaire de l'ANCT à la Fabrique Numérique pour les mises en œuvre des missions qui lui sont confiées suite à l'AMI Fabrique Numérique de Territoire ;
- autorise Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention y afférent.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 112                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 3*

☞ R. 33 - Avenant n°3 - Marché de maîtrise d'œuvre pour la surélévation et la réhabilitation du bâtiment central et de la rénovation de l'amphithéâtre Gaudot

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n° 3, d'un montant de 111 000 € HT, au marché de maîtrise pour la surélévation et la réhabilitation du bâtiment central et de la rénovation de l'amphithéâtre Gaudot. Ladite signature n'interviendra que lorsque l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sera exécutoire.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 115                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 34 - Avenant n°1 - Marché mixte de maîtrise d'œuvre urbaine des espaces extérieurs du campus de la Bouloie dans le cadre du programme public Européen

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la proposition d'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre urbaine attribué à l'agence Altitude 35 ;
- autorise Mme. la Présidente, ou son représentant, à :
  - o signer l'avenant n° 1 annexé au rapport, d'un montant de 765 035,05 € HT, au marché de maîtrise d'œuvre urbaine des espaces extérieurs du campus de la Bouloie. Ladite signature n'interviendra que lorsque l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec l'Etat sera exécutoire.
  - o prendre toutes les dispositions et signer les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 113                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 35 - Nouveau protocole de partenariat pour le Contrat de canal du Rhône au Rhin

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les modifications proposées;
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à :
  - o signer ledit protocole de partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la démarche ;
  - o à solliciter tous les financeurs potentiels du projet, et notamment la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le financement d'un poste de chargé de mission Contrat de Canal sur 2 ans ;
- se prononce favorablement sur l'engagement de prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 113                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

**Commission n°04 : Transition écologique et énergétique, qualité du cadre de vie et développement durable**

☞ R. 36 - Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) - Validation du montant du produit de la taxe pour l'exercice 2021

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les modalités de calcul et le montant du produit de la taxe GeMAPI d'un montant de 295 201,80 € au titre de l'exercice budgétaire 2021 ;
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place de la taxe et à signer les documents correspondants.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 113                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 37 - Fonds " Centres de village " - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Roche-lez-Beaupré

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 5 278 € à la commune de Roche-lez-Beaupré pour l'implantation d'une aire de jeux sur le territoire de la commune,
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 113                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 38 - Prestation de collecte sélective des déchets d'emballages en carton des commerçants de Besançon : autorisation de lancement et de signature du marché

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- autorise Madame la Présidente ou son représentant, à lancer une consultation portant sur la collecte sélective des déchets d'emballages des commerçants de Besançon,
- autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer le marché résultant de cette consultation.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 113                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

☞ R. 39 - Fourniture, installation et maintenance de système d'identification, de système de pesée et d'ordinateur de bord, sur les bennes à ordures ménagères, permettant l'intégration et la transmission de données à distance, avec assistance à l'homologation des systèmes de pesée – Autorisation de lancement et de signature de l'accord-cadre

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- autorise Madame la Présidente ou son représentant, à lancer la consultation pour la fourniture, installation et maintenance de système d'identification, de système de pesée et d'ordinateur de bord, sur les bennes à ordures ménagères, permettant l'intégration et la transmission de données à distance, avec assistance à l'homologation des systèmes de pesée
- autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer l'accord-cadre.

*Rapport adopté à l'unanimité :*

*Pour : 113                  Contre : 0                  Abstention : 0                  Ne prennent pas part au vote : 0*

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du 25 février 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39.

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 22h26.

#### Etaient présents à la CCI :

**Amagney :** M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Laurence GAUTHIER suppléante de Mme Françoise GALLIOU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT (jusqu'au 10), M. Anthony POULIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, Mme Agnès MARTIN Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : Mme Hélène ASTRIC ANSART (à partir du 4) Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Grandfontaine : M. Henri BERMOND Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT (à partir du 4) Miserey-Salines : M. Marcel FELT (jusqu'au 33) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 4) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 3 et jusqu'au 4) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Novillars : M. Bernard LOUIS Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 3) Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Loïc ALLAIN Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vesemes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : M. Franck RACLOT

#### Etaient présents en visio-conférence :

**Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU (à partir du 4) Besançon : Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à partir du 3), Mme Aline CHASSAGNE (à partir du 3), Mme Annaïck CHAUVET (à partir du 5), Mme Julie CHETTOUH, M. Benoit CYPRIANI, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET (à partir du 3), Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, Yannick POUJET (à partir du 4), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champoux : M. Romain VIENET Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 3) Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 3) Fontain : Mme Martine DONEY (à partir du 5) Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT (à partir du 4) Gennes : M. Jean SIMONDON Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du 5) Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD (à partir du 4) Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY à partir du 5) Saint-Vit : Mme Anne BIHR Saône : M. Benoit VUILLEMIN Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Villars Saint-Georges : M. Didier TODESCHINI suppléant de M. Damien LEGAIN Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

#### Etaient absents :

**Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Philippe CREMER, M. Cyril DEVESA Chalèze : M. René BLAISON Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Venise : M. Jean-Claude CONTINI

#### Secrétaire de séance :

M. Fabrice TAILLARD

#### Procurations de vote :

M-J. BERNABEU à J-P. MICHAUD, H. ALEM à A. TERZO, N. BOUVET à A. MARTIN, F. BRAUCHLI à A. POULIN, C. CAULET à M. ETEVENARD, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à N. SOURISSEAU, J. CHETTOUH à M. ZEHAF, P. CREMER à K. BERTAGNOLI, B. CYPRIANI à A. VIGNOT, C. DEVESA à F. BOUSSO, L. GAGLILOLO à A. LAROPPE, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à F. BAEHR, V. HALLER à N. SOURISSEAU, P-C. HENRY à L. FAGAUT, D. HUGUET à A. LAROPPE, M. LEMERCIER à M. LAMBERT, C. MICHEL à S. COUDRY, M-T. MICHEL à M. ETEVENARD, T. PETAMENT à M. LAMBERT (à partir du 11), M. PIGNARD à L. FAGAUT, Y. POUJET à S. COUDRY, F. PRESSE à A. POULIN, K. ROCHDI à A. MARTIN, J-H. ROUX à N. BODIN, J. SORLIN à N. BODIN, G. SPICHER à O. GRIMAITRE, C. VARET à G. BAILLY, S. WANLIN à F. BAEHR, C. WERTHE à G. BAILLY, R. BLAISON à L. ALLAIN, C. MAGNIN-FEYSOT à L. ALLAIN, O. LEGAIN à F. BAILLY, R. VIENET à B. LOUIS, C. BOTTERON à M. FELT, V. DRUGE à L. GAUTHIER, J-F. MENESTRIER à F. BERNARD, M. LEOTARD à G. BAULIEU, M. DONEY à P. CONTOZ, E. BOURGEOIS à P. AYACHE, P. OUDOT à D. GAUTHEROT, J. SIMONDON à V. FIETIER, J-P JANNIN à P. CONTOZ, C. LINDECKER à V. FIETIER, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à G. GAVIGNET, L. BERNARD à H. BERMOND, A. OLSZAK à P. CHANEY, J-M. BOUSSET à C. BARTHELET, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC, A. BIHR à P. ROUTHIER, B. VUILLEMIN à D. HUOT, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, J-C. CONTINI à G. ORY, M. VIPREY à P. SIMONIN



**Décision du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 16/02/2021

Date de fin d'affichage : 16/03/2021

DIV.21.08.D54

OBJET : Règlement intérieur camping de Besançon Chalezeule

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),  
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 16 juillet 2020 donnant délégation du Conseil au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 attribuant la Concession de Service Public pour l'exploitation et la gestion du camping d'intérêt communautaire de Besançon Chalezeule à Solidarité Doubs Handicap pour la période 2021-2023,  
Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur pour cet hébergement touristique

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision a pour objet de fixer le règlement intérieur du camping d'intérêt communautaire de Besançon Chalezeule.

Conformément aux modalités du Contrat de Concession de Service Public (CSP) pour la période 2021-2023, il a été demandé au concessionnaire Solidarité Doubs Handicap (SDH) de proposer la rédaction du règlement intérieur.  
Ce règlement intérieur a été travaillé par le concessionnaire en lien avec les services de Grand Besançon Métropole.

Il est ainsi proposé de valider ce règlement intérieur joint en annexe.

**Article 2** : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, affichée au siège de GBM et publiée au Recueil des Actes Administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 16 février 2021.  
La Présidente

Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



## CAMPING D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE BESANCON-CHALEZEULE

### Règlement intérieur 2021

#### SOMMAIRE

Article 1 – Dates d'ouverture du camping :	page 1
Article 2 – Bureau d'accueil :	
Article 3 – vocation du terrain :	page 2
Article 4 – conditions d'admission :	
Article 5 – Matériel autorisé :	
Article 6 – Installation et durée de séjour :	page 3
Article 7 – Redevances :	page 4
Article 8 – Visiteurs	
Article 9 – Circulation et stationnement des véhicules :	
Article 10 – sécurité :	page 5
Article 11 – Tenue et aspect des installations :	
Article 12 – Règles générales de vie :	page 6
Article 13 – Jeux :	page 7
Article 14 – Affichage :	
Article 15 – Ordures ménagères :	
Article 16 – Accès piscine :	
Article 17 – infraction au règlement intérieur :	

---

#### Article 1 – Dates d'ouverture du camping :

Le camping de Besançon est ouvert du 15 mars au 31 octobre. Son propriétaire est la Communauté Urbaine du Grand Besançon. La gestion est confiée à Solidarité Doubs Handicap.

#### Article 2 – Bureau d'accueil :

**Le bureau d'accueil est ouvert de :**

**Basse saison (du 15/03 au 30/04 et du 01/10 au 31/10 (de 9h à 12h et de 15h à 19h)  
Moyenne saison (du 01/05 au 30/06 et du 01/09 au 30/09 de 9h à 12h et de 15h à 20h)  
Haute saison (du 01/07 au 31/08 (de 9h00 à 12h30 et de 14h à 20h30)**

Les usagers trouveront au bureau d'accueil toutes précisions complémentaires utiles sur le présent règlement intérieur et toutes informations sur les services du terrain de camping, les possibilités de ravitaillement en ville, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles. Un livre de réclamation ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des

usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

#### Article 3 – vocation du terrain :

Conformément à la réglementation en vigueur, le terrain de camping d'intérêt communautaire de Besançon Chalezeule est un établissement de tourisme ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeur utilisant, dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri de camping constitué par une tente, une caravane ou un camping-car (autocaravane).

L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un de ces abris, soit comme moyen d'hébergement permanent, soit à des fins d'activité professionnelle ou commerciale. Toutefois la location d'une parcelle à la saison est autorisée à des fins de loisirs et pouvant aller au maximum du 15 Mars au 31 octobre.

De même, il est interdit aux usagers du terrain de se livrer sur celui-ci à tout acte de commerce et à toute publicité commerciale.

#### Article 4 – conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, ou à s'installer sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Toute personne désirant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable, décliner son identité en vue du respect des formalités exigées par la police.

Les mineurs, non accompagnés de leurs parents, ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Le terrain est ouvert, sous réserve du paiement des redevances, aux touristes français ou étrangers, désignés par le terme « usagers » dans l'ensemble du présent règlement.

A son arrivée, l'utilisateur doit donc se présenter au bureau d'accueil, indiquer la durée prévue de son séjour et déposer un document attestant qu'il a sa responsabilité civile couverte pour les dommages, notamment incendie, qu'il pourrait causer aux autres usagers ou au terrain.

Ce document peut être constitué :

- soit par une carte associative au millésime de l'année en cours,
- soit par la carte camping internationale (CCI) de l'année en cours,
- soit par une attestation d'assurance responsable civile.

L'utilisateur sera invité à prendre connaissance du règlement intérieur du terrain affiché à l'entrée du camping. Le fait de séjourner sur celui-ci implique l'acceptation de ce règlement et l'engagement à s'y conformer. Un exemplaire écrit lui sera remis s'il en fait la demande.

#### Article 5 – Matériel autorisé :

La superficie des abris de camping, quels qu'ils soient, y compris leurs auvents fermés ou fermables ne peut excéder 30% de la superficie de l'emplacement où ils sont installés (la petite tente basse pour enfant venant en complément de la caravane familiale n'est pas comptée dans la superficie occupée par les installations).

Les emplacements destinés aux usagers de passage sont réservés aux tentes, caravanes, camping-cars conservant en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés à tout moment par simple traction.

Sur les emplacements faisant l'objet d'un « forfait longue durée » certains types de résidences mobiles (mobil-home) peuvent être admis en fonction, notamment de leur taille et de la superficie des emplacements.

L'accord écrit du responsable du terrain doit être obtenu avant toute installation de ce matériel. Celui-ci doit conserver en permanence ses moyens de mobilité (roues et barre de traction) et pouvoir être déplacé à tout moment, aucun aménagement annexe ne venant gêner ce déplacement.

Sont également exclues les constructions (même de dimensions très réduites), de type abris de jardin, à outils ou à bicyclette, en quelque matériau que ce soit.

Seuls les auvents en toile, aisément amovibles, avec armature légère en tube et ceux déplaçables par coulissement sur la caravane sont admis. Les poteaux bois ou installations complémentaires personnelles sont strictement interdits ainsi que tout entourage de bas de caravanes en bois, plastique ou autre matériau.

De même, les tentes ne doivent pas subir de modification ou d'adjonction, en quelque matériau que ce soit. C'est ainsi que par exemple, il est interdit de les recouvrir de feuilles de plastique souple.

Les antennes de télévision sont tolérées à la condition d'être installées sur la caravane elle-même. Leur hauteur sera limitée à 3 mètres au dessus du sol et leur fixation sera effectuée de façon à éviter tout accident. Il en sera de même pour tout autre matériel tel capteur solaire, etc.

#### Article 6 – Installation et durée de séjour :

Les tentes, caravanes, camping-cars et véhicules doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable de l'accueil. Cet emplacement sera fixé, notamment en fonction de la durée de séjour prévue et de la spécificité du matériel utilisé par les campeurs.

Seules les personnes inscrites au bureau d'accueil lors de l'installation de l'abri de camping et leurs éventuels invités autorisés à pénétrer sur le terrain (voir le paragraphe « visiteur ») peuvent séjourner dans cet abri de camping. Celui-ci ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une vente, d'une location ou d'un prêt gracieux à toute personne.

L'installation d'une tente, caravane ou camping-car sur le terrain constitue une convention d'occupation temporaire dont la durée est limitée par les dispositions suivantes :

- a) Séjours continus :  
Hors « forfait longue durée » aucun abri de camping ne peut rester plus de trois mois sur le terrain.
- b) Séjours discontinus :  
Forfait longue durée : les usagers ayant souscrits un forfait longue durée ou forfait saison ne peuvent laisser leur abri de camping au-delà de la période couverte par ce forfait sans l'accord formel du responsable du camping.  
Une redevance sera due pour la durée supplémentaire selon la grille tarifaire en vigueur.

c) Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du responsable du camping et seulement à l'emplacement indiqué.

Une redevance pour le « garage mort » sera due pour la durée supplémentaire selon la grille tarifaire en vigueur.

Les abris de camping en « garage mort » ne peuvent rester sur le terrain après la période de fermeture de celui-ci (sauf obtention d'une éventuelle autorisation de parage d'hiver)

Toute inobservation des dispositions du présent règlement intérieur fixant la durée maximale des séjours entraînera la rupture du contrat.

Article 7 – Redevances :

Les redevances à payer sont de deux ordres : La redevance pour l'emplacement et la taxe de séjour, fixée par la collectivité. Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché et réévalué chaque année par délibération du conseil communautaire. Elles sont dues selon le nombre de nuitées passées sur le terrain et, éventuellement, de nuitées de « garage mort » ou en fonction du forfait souscrit. Aucune redevance ne sera perçue sans qu'il ne soit délivré à l'utilisateur une facture numérotée. Le numéro d'ordre ainsi que la somme perçue, figureront tant sur la souche que sur le volet remis à l'utilisateur.

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir, en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leur redevance la veille de leur départ.

Dans le cas d'un « forfait longue durée » un contrat, engageant les deux parties, prévoit les détails à respecter pour la dénonciation de celui-ci.

Les tarifs des redevances emplacements et taxe de séjour sont fixés annuellement et validés par le conseil communautaire de la collectivité.

Article 8 – Visiteurs

Pour assurer la tranquillité des usagers, l'accès du terrain de camping est interdit, aux non campeurs, marchands ambulants, démarcheurs, promeneurs, pique-niqueurs, etc....

Les campeurs peuvent accueillir leurs visiteurs qu'ils retrouvent à l'accueil. Si ceux-ci sont admis à entrer sur le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.

Ces visiteurs sont admis sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Ces derniers doivent prévenir la direction du terrain de camping de la visite qu'ils attendent.

A leur arrivée, les invités doivent se présenter au bureau d'accueil. Ils feront de même au moment de leur départ. Les véhicules des invités ne sont, en aucun cas, admis sur le terrain ; ils doivent être garés sur le parking extérieur.

Article 9 – Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 20km/h. Leur circulation et leur stationnement doivent s'effectuer dans le respect de la signalisation et suivant les instructions du responsable du terrain de camping.

Il est strictement interdit aux véhicules à moteur de pénétrer ou de circuler dans le terrain entre **22h et 7h**. Entre ces heures et même dans la journée, les usagers doivent s'abstenir de claquer portière et coffre et éviter au maximum bruit et pollution.

De 22h à 7h, les véhicules peuvent être stationnés sur le parking extérieur du camping.

Article 10 – sécurité :

- a) Armes à feu :  
L'introduction dans le terrain de camping de toutes armes à feu de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdite.
- b) Incendie :  
L'emploi de feux ouvert (bois, charbon) est rigoureusement interdit, seul l'emploi de réchaud, barbecue, en bon état de fonctionnement, est autorisé.

Les extincteurs sont à la disposition de tous ; en cas d'incendie, aviser immédiatement la direction du terrain de camping.

- c) Accident :  
Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau accueil du camping ainsi que le téléphone permettant les appels de secours (médecins, ambulance...).
- d) DAE :  
Un DAE est disponible sur le site du camping dans la partie Sanitaire.  
Un plan indiquant l'ensemble des éléments de sécurité (position du DAE, des extincteurs, du point de rassemblement et des chemins d'accès ainsi que les sorties d'évacuation des bâtiments) sera donné à chaque campeur lors des formalités d'inscription à l'accueil.  
Ce plan est également disponible sur la plupart des bornes électriques du camping.
- e) Vol :  
La direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. **Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation** et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Il est rappelé que les parents ont une obligation de surveillance vis-à-vis de leurs enfants sur le terrain de camping.

#### Article 11 – Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux sols ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Aucun matériel, table, banc, coffre, bac à fleurs ou équipement quelconque ne doit rester en dehors des abris de camping en l'absence des campeurs. Tout matériel ainsi laissé à l'extérieur sera considéré comme abandonné et enlevé.

Equipements et espaces communs :

- Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.
- Les points d'eau sont uniquement destinés au puisage de l'eau. Il est défendu d'y déverser des eaux usées et d'y faire quelque nettoyage que ce soit.
- Les eaux usées provenant des caravanes doivent être recueillies dans un récipient et vidées obligatoirement dans le réservoir (vidoir) prévu à cet effet dans le bâtiment sanitaire et aire de service.
- Le lavage des voitures, caravanes, etc, est interdit ainsi que la vidange des moteurs et toutes autres opérations mécaniques.
- Les prises de courant des bâtiments sanitaires sont réservées aux rasoirs électriques et autres petits appareils électriques : chauffe biberon, sèche-cheveux, chargeurs batterie téléphone.
- Les branchements électriques pour caravanes ne peuvent être utilisés sans l'accord du responsable du terrain. Il est strictement interdit de se raccorder sur le branchement d'un autre usager.
- Aucune lessive ne peut être effectuée en dehors des bacs prévus à cet effet dans le bâtiment sanitaire.
- L'étendage du linge est toléré à proximité immédiate de chaque abri de camping, à condition d'être discret et de ne pas gêner les voisins. Il ne devra jamais être effectué à partir des arbres.

#### Article 12 – Règles générales de vie :

##### 12-1 : Silence et tranquillité

Le silence doit être total entre 22H et 7H.

L'utilisation de groupe électrogène ou de tout autre matériel générateur de bruit, d'odeurs ou, de manière générale, de pollution quelconque est interdite.

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits, discussions, chants, musiques qui pourraient gêner les autres campeurs et caravaniers.

Le volume sonore des appareils sonores, radio, TV, etc, doit être modéré et adapté à la tranquillité et au confort de ses voisins.

## 12-2 : dispositions générales

Les tentes, caravanes, et camping-cars doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Les campeurs désirant séjourner sur le terrain doivent accepter le cadre, le sol, et la végétation tels qu'ils sont.

Ils ne doivent donc transformer, en aucune façon, l'environnement naturel dans lequel il s'installe

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être rendu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Le sol ne doit subir aucune modification, ni dans son relief (il ne doit pas être creuse ou remblayé) ni dans sa composition, aucun apport de sable, gravier, terre végétale ou pose de dalles, caillebotis, etc....ne doit être effectué par les usagers du terrain.

De même, il est formellement interdit :

- De planter des clous ou d'effectuer quelque fixation que ce soit dans les arbres, de couper des branches, arbres ou arbustes et autres végétaux,
- De faire des plantations (fleur, arbustes et toutes espèces végétales) ou d'ensemencer (gazon par exemple),  
D'enfoncer dans le sol des piquets de plus de 30 cm de longueur en raison de la présence des câbles éclectique enterrés,
- De délimiter l'emplacement d'une installation (même symboliquement) par des moyens personnels : fil de fer, chaîne, branches, barrières, plantation, fleurs (même en pot) etc....
- D'utiliser des désherbants et autres produits ou matériels susceptibles d'attenter à la flore ou à la faune,
- De jeter des eaux polluées sur le sol, dans les fossés ou caniveaux, tous les usagers devant obligatoirement utiliser les blocs sanitaires.

## 12-3 : animaux

Les chiens et chats peuvent être admis sur le terrain à la condition qu'il s'agisse d'animaux calmes, propres et silencieux, régulièrement vaccinés, identifiés par tatouage et par le port d'un collier.

Ils doivent être, en permanence, tenus en laisse courte et ne peuvent être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les campeurs ayant la charge d'animaux sont tenus de veiller à ce que ceux-ci ne salissent en aucune manière le terrain.

En cas d'incident, c'est au propriétaire de l'animal de nettoyer les besoins et de les évacuer dans les bacs à OM installés à l'entrée du camping.

### Article 13 – Jeux :

Une aire de jeux pour enfants de moins de dix ans est installée près du bâtiment sanitaire. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Un terrain de pétanque est proposé à proximité de l'aire de service camping-car.

Un terrain enherbé est mis à disposition pour les jeux de ballon et raquette.

Article 14 – Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

Article 15 – Ordures ménagères :

De grands conteneurs ordures ménagères sont à la disposition des campeurs à proximité du bureau d'accueil, à l'entrée du camping.

Le tri des déchets est obligatoire selon les consignes affichées dans le local OM.

En cas de doutes, l'équipe du camping est à votre disposition pour tous conseils.

Article 16 – Accès piscine :

Pendant la période d'ouverture des installations « piscine », les clients du camping bénéficient d'un accès gratuit aux installations de la piscine extérieure de Besançon Chalezeule.

Le Snack L'ENCAS :

Une partie de l'Encas devra être librement accessible et sans obligation de consommer pour les campeurs.

Article 17 – infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 15/02/2021

Date de fin d'affichage : 15/04/2021

DIV.21.08.A3

OBJET : Modification du règlement intérieur des aires d'accueil permanentes de Grand Besançon Métropole - Abrogation du règlement intérieur du 14 février 2019

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,  
Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département du Doubs,  
Vu l'article n° 6.1 des statuts de GBM lui donnant la compétence en matière de création d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et de passage des gens du voyage,  
Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés au gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> : dispositions générales****A - Destination et description de l'aire**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon « la City » 25043 Besançon Cedex, dispose de 2 aires d'accueil permanentes pour les gens du voyage :

- l'aire de la Malcombe (20 emplacements, soit 40 places caravanes), implantée 1 avenue François Mitterrand 25 000 BESANCON,
- l'aire de Pirey (5 emplacements, soit 10 places caravanes), implantée « Le Camp » 25480 PIREY,

Chaque emplacement est équipé de :

- sanitaire (wc et douche)
- point d'eau
- 4 prises électriques
- compteur d'eau et d'électricité

L'aire a uniquement vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Le présent règlement pourra être mis en application par tout agent de Grand Besançon Métropole ainsi que toute personne habilitée par Grand Besançon Métropole.

La Police nationale, la Police municipale et la Gendarmerie nationale peuvent intervenir sur les aires d'accueil si nécessaire.



## B - Conditions d'admission et installation

L'entrée et le départ des terrains d'accueil, ainsi que les règlements au cours du séjour, s'effectuent uniquement, entre 9h00 et 15h00 du lundi au vendredi. Aucune réservation n'est possible à l'avance, le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement.

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre uniquement aux situations d'urgence.

Ne sont pas considérées comme urgentes les situations de disjonctions électriques dues à une surtension du fait d'un mauvais usage des installations.

L'astreinte mobilisée en cas de disjonction électrique, dont la survenance est directement liée au caractère défectueux du matériel de l'utilisateur, sera facturée à son propriétaire. Le montant de la facture sera établi sur la base de la rémunération du temps de travail effectif de l'agent.

Les coordonnées téléphoniques du personnel gestionnaire sont affichées à l'entrée des aires.

Un dépôt de garantie d'un montant de 75 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire ainsi que 55 € correspondant au prépaiement des redevances liées aux consommations d'eau et d'électricité.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

L'accès aux aires d'accueil est interdit à toute personne non autorisée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et strictement réservé aux gens du voyage. Toute personne désirant accéder ou séjourner sur les aires d'accueil doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire.

Pour être admis sur les aires d'accueil, les voyageurs doivent :

- être en possession d'une carte nationale d'identité (CNI) ou d'une pièce d'identité (passeport ou permis de conduire) et des documents d'identification des véhicules (caravanes et véhicules tracteurs),
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972), et régulièrement couverts par une assurance,
- être intégralement à jour des redevances correspondant à des séjours antérieurs,
- signer une convention d'occupation engageant les preneurs et tout occupant à respecter le règlement intérieur,
- fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement,
- effectuer le dépôt de garantie et régler les droits de place et les redevances liées aux consommations d'eau et d'électricité par prépaiement.

L'admission sur les aires pourra être refusée lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,



- commis sur l'ensemble des aires d'accueil de GBM une atteinte grave aux bonnes mœurs
- quitter une aire d'accueil de GBM sans s'être acquittés de la totalité de leur redevance ou omis de payer des détériorations dont il est responsable,
- commis des dégâts sur une aire d'accueil de GBM ou des actes de violence à l'encontre du personnel.
- fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion et/ou d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

### C - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

Le départ doit être annoncé par l'utilisateur concerné à la société gestionnaire au moins

48 heures avant. Il s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil pendant les heures d'accueil affichées à l'entrée de l'aire.

L'utilisateur s'engage à respecter les formalités de départ. Un état des lieux sera dressé en sa présence. S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté et/ou qu'il a été endommagé, les frais de nettoyage et/ou réparations seront facturés à l'utilisateur titulaire de la convention d'occupation (retenue du dépôt de garantie et facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) en fonction du coût prévisionnel de la remise en état et suivant un barème fixé par délibération du Conseil de Communauté Grand Besançon Métropole.

### D - Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les usagers doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification.

Toute dégradation sera facturée au titulaire de l'emplacement selon la grille suivante :

Dégradations commises sur le bloc sanitaire	Coût forfaitaire
Tuyauterie, plomberie	60 €
Pommeau de douche	20 €
Chasse d'eau	200 €
Robinet extérieur	150 €
Porte	1000 €
Loquet intérieur porte	30 €
Serrure complète avec poignée	100 €
Barillet	50 €
Bac à douche	200 €
Mitigeur douche	145 €
Eclairage bloc sanitaire	50 €
WC handicapé	450 €



WC turc	250 €
Carreaux (au m2)	25 €
Graffitis, tags (au m2)	30€
Insalubrité des sanitaires	20 €

Dégradations commises sur l'emplacement	Coût forfaitaire
Trou dans le sol (par trou)	30 €
Trous dans les murs (par trou)	150 €
Etendoir à linge	150 €
Prise d'eau	150 €
Prise électrique	30 €
Disjoncteur	50 €
Adaptateur électrique	30 €
Adaptateur eau	30 €
Clé perdue ou cassée	20 €
Nettoyage de l'emplacement par les agents d'accueil	40 €

Dégradations commises sur les bacs individuels	Coût forfaitaire
Bac rendu sale	30 €
Bac détérioré ou manquant	160 €
Refus de prise en charge du bac par les services de collecte	30 €

Dégradations commises sur les espaces verts et communs	Coût forfaitaire
Clôture, grillage (par m2)	50 €
Pelouse dégradée (par m2)	30 €
Sol espaces communs souillés (par m2)	30 €
Arbres dégradés par unité	100 €
Barrière d'accès	3000 €
Candélabre	2000 €

Les conditions d'occupation d'un emplacement sont les suivantes :

- un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille composée du titulaire, son conjoint et ses enfants à charge, soit 2 caravanes appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné,
- les abords des terrains sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'occupant.
- seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés. Toute installation fixe ou construction est interdite.
- les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure.
- les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.



## **E - Durée de séjour**

Le stationnement sur l'aire d'accueil est autorisé pour une durée de 3 mois (Article R 443-4 du code de l'urbanisme). Cependant, les usagers ont la possibilité de formuler une demande de renouvellement pour 3 mois supplémentaires, reconductible 1 fois. La durée de séjour maximum est de 9 mois consécutifs. Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Le renouvellement pourra être accordé aux familles respectueuses du présent règlement intérieur (à jour de leur redevance et n'ayant causé ni trouble, ni dégradation) et en priorité :

- aux familles dont les enfants sont scolarisés,
- et/ou aux familles qui sont suivies médicalement,
- et/ou aux familles qui suivent une formation professionnelle,
- et/ou aux familles en recherche de logement.

Quel que soit le cas de figure, l'usager demandeur devra fournir les pièces justificatives et les joindre à la demande de renouvellement.

Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, une procédure de référé d'expulsion sera engagée pour occupation sans droit ni titre auprès du Tribunal Administratif de Besançon. Les frais de procédure seront à la charge de l'usager.

Le délai minimal de carence sur l'aire est d'un mois.

## **Arrêté 2 : fermeture temporaire des aires de Pirey et de la Malcombe**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat d'occupation et les usagers sont chargés d'organiser eux-mêmes les conditions de leur relogement. La Communauté Urbaine ne pourra être tenue responsable de l'absence de solutions de relogement au moment de la fermeture de l'aire.

Par ailleurs, l'ensemble des aires d'accueil pourront faire l'objet de fermeture(s) exceptionnelle(s) pour des raisons de salubrité et/ou de sécurité sans préavis.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Aire d'accueil de Dole
- Aire d'accueil de Chevigny-Saint Sauver
- Aire d'accueil de Dijon
- Aire d'accueil de Belfort

## **Arrêté 3 : règlement du droit d'usage**

### **A - Droit d'usage**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement d'un montant de 2.5€ par jour ainsi que des redevances liées aux consommations individuelles d'eau et d'électricité.



Le montant du dépôt de garantie (75 €), du droit d'emplacement, la tarification des consommables et des facturations liées à dégradations, sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole.

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain ; il couvre les frais de fonctionnement, du service public, l'enlèvement des ordures ménagères, le curage et l'entretien des réseaux. Il ne comprend pas les consommations d'eau et d'électricité qui doivent être réglées indépendamment. Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuels.

Le paiement des cautions, des fluides, du droit d'emplacement et des réparations des dégradations éventuelles sera perçu en espèces ou en carte bancaire par les agents chargés de l'encaissement.

La redevance séjour est payable par système de prépaiement et encaissable immédiatement.

Les redevances d'eau et d'électricité seront également payées à l'avance par système de prépaiement et selon les tarifs en vigueur. En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi.

Le système de télégestion installé sur les aires coupe automatiquement les arrivées d'eau et de courant lorsque l'usager n'a plus d'argent sur son compte. Dès lors, l'usager ne pourra plus prétendre à la fourniture de fluides avant d'avoir réglé ses consommations.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues. L'éventuel solde de trop-perçu sera restitué à l'usager.

## **B - Paiement des fluides**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0.13 €/kWh ;

- 2.30 €/m<sup>3</sup> d'eau.

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

### **Arrêté 4 : obligations des occupants**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.



## **A - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance. Tout accident et toutes dégradations causées par les enfants sont à la charge des familles.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins et les riverains. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation des agents d'accueil.

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, attachés sur l'emplacement dont leur maître est titulaire et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1<sup>ère</sup> catégorie, selon la loi 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur les terrains d'accueil.

Concernant les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- les personnes de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur les terrains.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

## **B- Propreté et respect de l'aire**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.



Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Les usagers doivent tenir rigoureusement propres leurs emplacements, qu'il s'agisse notamment de l'enlèvement des débris jonchant le sol ou du nettoyage des sanitaires.

L'entretien complet du local sanitaire et douche est à la charge de l'utilisateur.

Il est interdit de :

- jeter des ordures ménagères en dehors des conteneurs mis à disposition,
- stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce type de matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie,
- procéder à la vidange des moteurs sur les terrains,
- rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

En dehors des emplacements attribués, l'ensemble des usagers présents sur l'aire est responsable du respect de la propreté et de l'hygiène du terrain dans son ensemble. Les lieux de vie communs doivent donc être respectés.

#### **C - Stockage - Brûlage - Garage mort**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble des sites, de quelle que nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre, etc.).

Par ailleurs, aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain et aucune caravane, véhicule ou élément de mobilier ne doit être abandonné ou brûlé sur le terrain sous peine d'encaissement du dépôt de garantie.

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil.

Les véhicules des visiteurs, y compris les deux roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire. Aucun véhicule ne peut être stationné dans la zone de circulation, sur des espaces communs ou des espaces verts. L'utilisation de minimoto, quads et tout autre engin non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.

#### **D - Déchets**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : chaque emplacement est doté de conteneurs à ordures ménagères. Ils devront être mis, par les occupants, à l'entrée de l'aire dans le respect des conditions de ramassage des déchets fixées par le règlement de collecte. Les déchets devront être déposés dans les conteneurs dans des sacs prévus à cet effet. Toute détérioration des conteneurs sera facturée à l'utilisateur.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, pneus, mobiliers, etc.) devront être évacués par les usagers vers les déchetteries habilitées.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.



## **E - Usage du feu**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

## **F - Armes**

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

### **Arrêté 5 : obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

### **Arrêté 6 : dispositions en cas de non-respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

### **Arrêté 7 : application du règlement**

Le présent règlement prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2021.

La présidente de Grand Besançon Métropole, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

De manière générale, toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur l'aire d'accueil et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette décision.

Seront exclues des aires d'accueil de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil du Grand Besançon une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil du Grand Besançon sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,



- les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil du Grand Besançon ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.

L'exclusion définitive des aires d'accueil du Grand Besançon pourra être prononcée.

Le Conseil Urbaine Grand Besançon Métropole peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

De même, la responsabilité de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole ou de la société gestionnaire de l'aire ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs (articles 1382 et 1383 du Code Civil).

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès de la Présidente de Grand Besançon Métropole ou de ses représentants. Il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. La juridiction du Tribunal administratif pourra être saisie.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge le précédent règlement intérieur en date du jeudi 14 février 2019.

**Article 9 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché sur les aires d'accueil permanentes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- affiché au siège de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 11 FEV. 2021  
La Présidente



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 15/02/2021

Date de fin d'affichage : 15/04/2021

DIV.21.08.A4

OBJET : Modification du règlement intérieur des aires de grands passages de Grand Besançon Métropole – Abrogation du règlement intérieur du 14 février 2019

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,  
Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614  
du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant approbation du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le département du Doubs,  
Vu l'article n°6.1 des statuts de GBM lui donnant la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,  
Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages,  
Considérant que le bon fonctionnement de l'aire de grand passage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> – Description de l'aire de grand passage

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon « la City » 25043 Besançon Cedex, a réalisé une aire de grands passages pour les gens du voyage située sur la commune de Thise. D'une surface de 18 000 m<sup>2</sup>, cette aire, réservée aux gens du voyage, permet l'accueil simultané de 90 caravanes (200 m<sup>2</sup> par caravane) à l'occasion des grands rassemblements.

Une aire de grands passages provisoire est également disponible sur la commune de Marchaux-Chaufontaine. D'une surface de 40 000 m<sup>2</sup> elle permet l'accueil simultané de 200 caravanes.

Ces aires sont équipées, lors de la présence de voyageurs, d'un point d'alimentation en eau, de bornes électriques, de sanitaires mobiles et d'une benne de grande contenance pour l'enlèvement des déchets ménagers.

##### Article 2 – Modalités d'accès

Le gestionnaire met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.



### **Article 3 - Modalités d'admission**

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu Grand Besançon Métropole et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de Grand Besançon Métropole;
- obtenu l'autorisation de stationnement du gestionnaire.

L'accès à l'aire de grands passages est interdit à toute personne non autorisée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et strictement réservé aux gens du voyage. Toute personne désirant accéder ou séjourner sur l'aire doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire au moins 30 jours avant la date prévue du passage. Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité du terrain.

Les groupes accueillis désignent un responsable, en tant qu'interlocuteur unique du gestionnaire et signataire de la convention d'occupation qui l'engage ainsi que son groupe à respecter le présent règlement. Ce responsable devra justifier de son identité et sera chargé de remettre au gestionnaire la caution et la totalité de la redevance séjour pour l'ensemble du groupe.

Pour être admis sur l'aire, l'ensemble des voyageurs doit :

- être en possession d'une carte nationale d'identité (CNI) ou d'une pièce d'identité (passeport ou permis de conduire) et des documents d'identification des véhicules (caravanes et véhicules tracteurs),
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche et régulièrement couverts par une assurance,
- être intégralement à jour des redevances correspondant à des séjours antérieurs.

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles et est rigoureusement interdit sans la présence du gestionnaire. A l'entrée, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence du gestionnaire ; il devra être signé par le responsable du groupe et le gestionnaire de l'aire. Les abords du terrain sont interdits au stationnement.

L'admission sur l'aire de grands passages pourra être refusée lorsque le responsable du groupe ou l'un des membres de ce groupe auront au cours des séjours précédents :

- Introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- commis sur l'ensemble des aires d'accueil du Grand Besançon une atteinte grave aux bonnes mœurs,
- quitté une aire d'accueil ou de grands passages du Grand Besançon sans s'être acquittés de la totalité de leur redevance ou omis de payer des détériorations dont il est responsable,
- commis des dégâts sur une aire d'accueil ou sur l'aire de grands passages du Grand Besançon ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion et/ou d'une interdiction de stationnement sur les aires de la Grand Besançon.

### **Article 4 – Convention d'occupation**

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le gestionnaire et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon



déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le gestionnaire et les preneurs ou leurs représentants.

Le stationnement sur l'aire de grands passages est autorisé pour une durée maximale de 14 jours consécutifs sur la période allant du 1er avril au 30 septembre de chaque année. La convention d'occupation du domaine public est donc conclue pour une durée maximale de 14 jours. Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution, une procédure d'expulsion sera engagée auprès du Tribunal administratif de Besançon.

### **Redevances**

Le montant versé au titre de dépôt de garantie est de 300 €. A l'arrivée, le solde de la caution due pour le séjour devra être versé par le responsable du groupe.

Une redevance de séjour comprenant l'occupation des lieux, la consommation d'eau et d'électricité et la mise à disposition de sanitaires chimiques est fixée à 2 € par jour et par foyer (1 caravane double essieux). A cela s'ajoute le paiement intégral de la benne mise à disposition pour l'enlèvement des déchets ménagers. Le prix de la benne est fixé à 300 € par semaine. Toutefois, le prix sera de 150 € par semaine lorsque la taille du groupe est inférieure à 20 caravanes d'habitation. Le montant total des redevances dues sera versé par le responsable du groupe à l'arrivée en prépaiement.

Le montant de la caution, de la redevance d'occupation, la tarification des consommables et des facturations liées à dégradations, sont fixés par délibération du Conseil communautaire du Grand Besançon.

En cas de départ des voyageurs sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole établira un titre de recettes à l'encontre du responsable du groupe.

### **Article 5 – Règles d'occupation**

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage. Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. sont interdits sur le terrain.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur.

Par ailleurs, aucun déchet ne peut être brûlé sur l'aire et aucune caravane, ni véhicule ou élément de mobilier ne doit être abandonné ou brûlé sur l'aire sous peine d'encaissement de la caution.

5. Les occupants doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera



engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification, les sols et les espaces verts aucune dégradation

6. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

7. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au gestionnaire.

8. Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille et à se conformer aux obligations du présent règlement afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des occupants. Le représentant du groupe est responsable du comportement des membres de son groupe et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Le représentant du groupe devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement.

9. Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

10. Il est défendu de scier les arbres et les branches.

11. Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil et de passages de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole signifiée par le biais d'un arrêté

12. Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du site, de quelque nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre, etc.). Les feux de bois et barbecues sont autorisés uniquement hors sol dans des bidons prévus à cet effet.

13. Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité). Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1ère catégorie, selon la loi 99.5 du 6 janvier 1999, sont strictement interdits sur l'aire. Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur les terrains. Tout accident et toute dégradation causés par les animaux sont à la charge du propriétaire de l'animal.

14. Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire de grands passages. La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain.

Les réparations mécaniques, la récupération et le recyclage des pièces mécaniques des véhicules sont interdits sur l'aire et ses abords. L'utilisation de mini-motos, quads et tout autre engin non homologué est interdite sur l'aire. Les accès, allées et espaces communs sont libres d'accès aux services de Police ou de Gendarmerie.

15. L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire.

16. Les occupants doivent observer des règles de bon voisinage avec la population environnante de l'aire et éviter les nuisances de tout type, en particulier l'intrusion sur les terrains privés mitoyens. Les usagers s'engagent à respecter les autres occupants, les riverains et voisins proches des aires. Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner le repos nocturne des autres usagers et des riverains. Les occupants devront utiliser les sanitaires mis à leur disposition. La défécation sauvage est rigoureusement interdite.



Seront exclues des aires d'accueil et de passages de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées
- les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil du Grand Besançon une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil du Grand Besançon sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,
- les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil du Grand Besançon ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors de la présence du gestionnaire, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

De manière générale, toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur l'aire de grands passages et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette décision. L'exclusion des aires d'accueil et de passages du Grand Besançon pourra être prononcée.

#### **Article 6 - Modalités de paiement**

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le gestionnaire.

#### **Article 7- Modalités de départ**

Le départ doit être annoncé à l'avance par le groupe occupant, au plus tard la veille avant 17 heures.

1. Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le gestionnaire et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.
3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs. S'il est constaté que le terrain n'est pas laissé en parfait état de propreté et/ou qu'il a été endommagé, les frais de nettoyage et/ou réparations seront facturés au responsable du groupe, titulaire de la convention d'occupation (retenue du dépôt de garantie et facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) en fonction du coût prévisionnel de la remise en état et suivant un barème fixé par délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole.

Le Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge le précédent règlement intérieur en date du jeudi 14 février 2019.

**Article 9 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 10** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché sur les aires de grands passages de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- affiché au siège de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 11 FEV. 2021  
La Présidente



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 04/02/2021

Date de fin d'affichage : 04/03/2021

DAG.21.08.A1

OBJET : Délégation de signature – Pôle Culture – Modification de l'arrêté  
DAG.20.08.A75

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-4-2 et L.5211-9,  
Vu la délibération du Conseil communautaire portant délégation au Président pour accomplir certains actes de gestion courante,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG.20.08.A75 en date du 29 septembre 2020,  
Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale le bon fonctionnement des services,  
Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service pour l'exercice des missions qui leur sont confiées

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux agents du Pôle culture listés dans le tableau figurant à l'article 2, pour les actes et décisions relevant exclusivement de leur domaine de compétence, détaillés ci-après :

Type de délégation	Contenu de la délégation
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique,</li> <li>- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,</li> <li>- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,</li> <li>- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,</li> <li>- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,</li> <li>- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement</li> </ul>
Groupe 2	En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure
Groupe 3	En matière de commande publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2,</li> <li>- les bons de commandes d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 relatifs aux marchés et accords-cadres,</li> <li>- les marchés subséquents d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2</li> </ul>
Groupe 4	Les conventions de partenariats ayant pour objet l'organisation de manifestations ou événements à caractère culturel, artistique ou pédagogique n'entraînant pas le versement d'une subvention



**Article 2 :** Délégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, dans les limites suivantes :

Direction / Service	Fonction	NOM Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Direction Action Culturelle	Directeur	TRITSCH Pascal	X	X	15 000 €	
Direction Action Culturelle / Création et diffusion	Cheffe de service	GRENARD Maud	X	X	5 000 €	
Direction Action Culturelle / Publics et pratiques artistiques	Cheffe de service	DAVID- ADOIR Sandrine	X	X	5 000 €	
Conservatoire à rayonnement Régional	Directeur	PERUTA Arnaud	X	X	15 000 €	X
Conservatoire à rayonnement Régional	Directrice adjointe	DARDENNE Marie-Estelle	X	X	15 000 €	X
Conservatoire à rayonnement Régional	Secrétaire générale	MATHIEU Laurence	X	X	5 000 €	

**Article 3 :** La présente délégation s'exerce de façon prioritaire par le 1<sup>er</sup> niveau de la chaîne hiérarchique disposant d'une délégation de signature dans le domaine concerné (chef de service ou directeur le cas échéant). En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, la délégation s'exerce en suppléance par l'échelon hiérarchique supérieur.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté DAG.20.08.A75.

**Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège du GBM,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le

**2 FEV. 2021**

La Présidente



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 04/02/2021

Date de fin d'affichage : 04/03/2021

DAG.21.08.A2

OBJET : Délégation de signature à M. HAGENBACH Jean-Claude

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211 4-2 et L.5211-9,  
Vu la délibération du Conseil communautaire portant délégation au Président pour accomplir certains actes de gestion courante,  
Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale le bon fonctionnement des services,  
Considérant que M. HACHENBACH Jean-Claude assure le remplacement temporaire d'un agent du service Approvisionnement et Magasins,  
Considérant que le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service pour l'exercice des missions qui leur sont confiées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses fonctions, délégation de signature est donnée à M. HACHENBACH Jean-Claude, Chef de secteur au sein du service Approvisionnement et Magasins, Département Espaces Publics pour les actes et décisions relevant exclusivement de son domaine de compétence, détaillés ci-après:

Type de délégation	Contenu de la délégation
<b>Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique,</li> <li>- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,</li> <li>- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,</li> <li>- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,</li> <li>- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,</li> <li>- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement</li> </ul>
<b>Groupe 2</b>	En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure
<b>Groupe 3</b>	En matière de commande publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur HT inférieure à 15 000€</li> <li>- les bons de commandes d'une valeur HT inférieure à 15 000€ relatifs aux marchés et accords-cadres</li> <li>- les marchés subséquents d'une valeur inférieure HT à 15 000€</li> </ul>



**Article 2** : La présente délégation s'exerce de façon prioritaire par le 1er niveau de la chaîne hiérarchique disposant d'une délégation de signature dans le domaine concerné (chef de service ou directeur le cas échéant). En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, la délégation s'exerce en suppléance par l'échelon hiérarchique supérieur.

**Article 3** : La présente délégation complète l'arrêté DAG.20.08.A76 en date du 29 septembre 2020.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège du GBM,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le

**- 2 FEV. 2021**

La Présidente



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

début d'affichage : 04/02/2021

Date de fin d'affichage : 04/03/2021

DAG.21.08.A3

OBJET : Renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en communauté urbaine, et arrêtant les statuts de Grand Besançon Métropole,  
Vu la délibération du Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président de Grand Besançon Métropole,  
Considérant que Grand Besançon Métropole exerce les compétences en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Considérant que, dans un délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI, les maires peuvent s'opposer au transfert ou à la reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences,  
Considérant l'expiration de ce délai,  
Considérant que le Président de l'EPCI peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires lui soient transférés, dès lors qu'un ou plusieurs maires des communes membres se sont opposés à ce(s) transfert(s),  
Considérant les décisions de plusieurs maires des communes de Grand Besançon Métropole, refusant le transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement/exploitation des taxis, habitat,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présidente de Grand Besançon Métropole renonce à exercer les pouvoirs de police spéciale en matière de :

- Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage
- Circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement/exploitation des taxis
- Habitat.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des communes membres de Grand Besançon Métropole.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

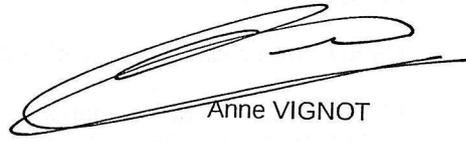
- affiché au siège de GBM,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- transmis aux maires des 68 communes membres de GBM.



Besançon, le

**- 2 FEV. 2021**

La Présidente



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





Grand  
Besançon  
Métropole

Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Reçu en préfecture le 12/02/2021

ID : 025-242500361-20210212-DAG2108A4-AR

Date de début d'affichage : 15/02/2021

Date de fin d'affichage : 15/03/2021

DAG.21.08.A4

OBJET : Délégation de fonctions et de signature à M. Benoît VUILLEMIN, 9ème Vice-Président – Modification de l'arrêté DAG.20.08.A54

La Présidente de Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),  
Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délibérations du Conseil de Communauté de GBM en date du 16 juillet 2020 constatant l'élection de Mme Anne VIGNOT en qualité de Présidente de GBM et de M. Benoît VUILLEMIN en qualité de 9<sup>ème</sup> Vice-Président de GBM,  
Vu la délibération portant délégation du Conseil communautaire à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante en date du 16 juillet 2020,  
Vu l'arrêté n° DAG.20.08.A54 en date du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Benoît VUILLEMIN,  
Vu le courrier de M. Benoît VUILLEMIN en date du 04 février 2021,  
Considérant que la Présidente peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, de ses pouvoirs propres ou des attributions qui lui sont confiées par délibération du Conseil communautaire, à un ou plusieurs Vice-Présidents et à des membres du Bureau communautaire,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté n° DAG.20.08.A54 en date du 24 juillet 2020 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

**Article 2** : Délégation de fonctions est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à M. Benoît VUILLEMIN, 9<sup>ème</sup> Vice-Président, dans les matières ci-après :

- Attractivité et rayonnement,
- Tourisme,
- Enseignement supérieur,
- Recherche.

La présente délégation de fonctions s'exerce en concertation avec M. Nicolas BODIN, 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'économie, de l'emploi, de l'insertion, de la relance, de l'innovation et de la transition.

**Article 3** : Délégation de signature lui est donnée pour signer tous les actes, arrêtés, décisions, marchés publics, contrats, conventions et courriers relatifs aux matières objet de la délégation ci-dessus, le cas échéant, dans les limites de la délégation du Conseil communautaire à la Présidente.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

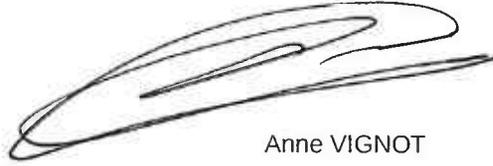
**Article 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de GBM,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.



Besançon, le

12 FEV. 2021  
La Présidente



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Recu en préfecture le 22/02/2021

ID: 025-242500361-20210216-URB2108A2-AR

URB.21.08.A2

Date de début d'affichage : 22/02/2021

Date de fin d'affichage : 22/04/2021

**OBJET :** Exercice du droit de préemption urbain simple – Locaux sociaux et espaces de stationnement situés 105 rue de Vesoul et 1 rue des Founottes à BESANCON Biens cadastrés section HT n° 59, 123 et 126

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 213-1, L 300-1 et R 213-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2007 instaurant le droit de préemption simple sur une partie du territoire communal,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2017 qui maintient les zones de préemption existantes et précise que la Communauté Urbaine exerce sa compétence au titre du Droit de Préemption Urbain (DPU) notamment sur le périmètre des ZAE,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à exercer le droit de préemption urbain au nom de la Communauté Urbaine,

Vu les délibérations des 22 novembre 1996 et 11 décembre 1998 par lesquelles le comité du Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel (SMPSI) de Besançon approuve :

- le dossier de création de la ZAC du PSI TEMIS dont la réalisation est confiée à la Société d'Équipement du Département du Doubs (SEDD) devenue SEDIA,
- le dossier de réalisation de la ZAC du PSI TEMIS,

Vu les délibérations des 20 janvier 1997 et 1er février 1999 par lesquelles le conseil municipal de la Ville de Besançon approuve les dossiers de création et de réalisation de la ZAC du PSI TEMIS,

Vu les statuts du SMPSI, modifiés par arrêté préfectoral n° 25-2020-02-20-003, et notamment le chapitre 1, article 2 : composition, précisant que la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) est membre du SMPSI, et article 3 : objet, prévoyant les modalités d'intervention du titulaire du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 27 janvier 2021 par laquelle le comité syndical du SMPSI de Besançon énonce la nécessité de mettre en place une veille foncière et de mobiliser l'aménageur et les personnes publiques membres pour acquérir du foncier au sein de la ZAC TEMIS,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine GBM en vigueur depuis le 1er juillet 2019 et notamment ses compétences en matière de développement et d'aménagement économique, social, culturel de l'espace communautaire,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Besançon le 28 décembre 2020, notifiée par Maître Marie-Pierre CAYROCHE, par laquelle Grand Besançon Métropole est informé de la vente au prix de 109 056 € TTC des murs de locaux sociaux et d'espaces de stationnement sis 105 rue de Vesoul et 1 rue des Founottes à Besançon, cadastrés section HT n° 59, 123 et 126,

Vu les demandes de pièces complémentaires adressées à Maître Marie-Pierre CAYROCHE et à la société TELIMOB EST SNC par courriers du 21 janvier 2021,

Vu les pièces complémentaires reçues par courrier du 22 janvier 2021 et courriel du 10 février 2021,

Considérant que l'accélération du rythme de commercialisation au sein de la ZAC TEMIS nécessite d'acquérir du foncier dans cette zone pour satisfaire les futures demandes de prospects, notamment par le biais des personnes publiques membres, comme rappelé par la délibération du comité syndical du SMPSI en date du 27 janvier 2021,



Considérant que l'acquisition des parcelles objets de la présente DIA, incluses dans le périmètre de la ZAC TEMIS à Besançon, permettent de constituer de la réserve foncière au sein de cette zone et ainsi de répondre à l'objectif ci-avant, Considérant par ailleurs que les parcelles objets de la présente DIA bénéficient d'une situation stratégique en entrée de ville et à proximité immédiate de la ZAE des Portes de Vesoul,

## ARRETE

**Article 1er** : Il est décidé d'acquérir, par l'exercice du droit de préemption urbain simple les murs des locaux sociaux et les espaces de stationnement sis 105 rue de Vesoul et 1 rue des Founottes à Besançon, cadastrés section HT n° 59, 123 et 126, au prix de :

Cent neuf mille cinquante- six euros TTC (109 056 € TTC), soit un prix hors taxe de 90 880 € et une TVA sur prix total de 18 176 €, conformément au prix mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Besançon le 28 décembre 2020.

Grand Besançon Métropole prendra en charge les frais d'acte.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à :

- Maître Marie-Pierre CAYROCHE, CHEUVREUX Notaires, 55 boulevard Haussmann, CS 30106, 75380 PARIS
- TELIMOB EST SNC, 30 avenue Kléber, 75116 PARIS
- FONCIERE CARMIN, 11 allée du Président Roosevelt, 31000 TOULOUSE

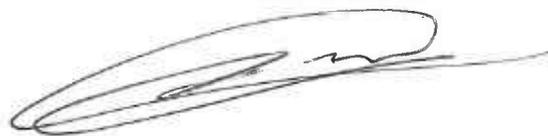
**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, au Trésorier de Grand Besançon Métropole et aux intéressés.

16 FEV. 2021

Besançon, le

La Présidente



Anne VIGNOT

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :





**Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole**

Date de début d'affichage : 26/02/2021

Date de fin d'affichage : 26/03/2021

DIV.21.08.A6

OBJET : Règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos  
– abroge l'arrêté n° DIV.21.08.A2 du 21 janvier 2021

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,  
Vu l'article 5215-20 du Code général des collectivités territoriales  
Vu le code de la route, notamment les articles L.417-1 et R.417-6, R.417-10,  
R.417-11 et R.417-12 relatifs au stationnement et R.411-8, R.411-25 relatifs aux  
pouvoirs généraux de police,  
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,  
Vu l'arrêté EXPL.18.00.A2123 du 27.04.2018, portant règlement intérieur des  
parcs de stationnement en ouvrage et en enclos,  
Considérant les difficultés du stationnement notamment sur la commune de  
Besançon en raison de l'augmentation croissante du parc automobile et du fait du  
stationnement prolongé de certains véhicules,  
Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules dans le but de  
permettre au plus grand nombre possible d'usagers de stationner et de maintenir  
une offre conforme aux besoins,  
Considérant qu'il convient de définir dans un même document les conditions  
d'utilisation de l'ensemble des parkings en ouvrage et en enclos de Grand  
Besançon Métropole pour en assurer une meilleure gestion et d'abroger les  
anciens règlements,

## ARRÊTE

### I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parkings en ouvrage et en enclos de Grand Besançon Métropole.

Les parkings communautaires dénommés Mairie, Marché Beaux-arts/Cusenier, Cassin, City, Pasteur et Beauregard sont des parkings en ouvrage.

Les parkings communautaires dénommés Petit Chamars, Saint-Paul, Isenbart, Chamars, Glacis, Arènes, Rivotte, Minjoz et Milleret sont des parkings en enclos.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage ; il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ces parkings implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

#### **Article 2 : Gestion juridique des parkings**

La gestion des parkings communautaires en ouvrage et en enclos est confiée par le Grand Besançon Métropole à un exploitant retenu dans le cadre d'un marché public. Le Grand Besançon Métropole est de ce fait déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.



### **Article 3 : Les différents types d'usagers**

Le terme d'usager désigne les conducteurs et passagers de tout véhicule stationnant dans les parkings. Il existe deux types d'usagers :

- ✓ les usagers horaires qui prennent en entrant avec leur véhicule, un ticket de stationnement horodaté permettant d'effectuer le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé,
- ✓ les usagers abonnés détenteurs d'une carte codée qui leur donne accès au parking à un véhicule durant une période déterminée, à des plages horaires déterminées sans toutefois donner droit à une réservation d'un emplacement, l'abonnement constituant en fait un tarif préférentiel.

En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il est réclamé pour son remplacement un tarif fixé et réévalué chaque année par délibération du conseil communautaire.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraîne la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

### **Article 4 : Tarification**

Le stationnement est subordonné à l'acquittement d'une redevance dont le recouvrement est assuré au moyen des caisses automatiques, contrôleurs de sortie ou directement auprès du régisseur.

Les abonnements sont payables par mois ou par trimestre ou par an auprès de l'exploitant. Les abonnements sont délivrés à l'accueil du parking Marché Beaux-arts.

Aucune formule d'abonnement n'est proposée pour les parkings Minjoz et Cassin.

Le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer en numéraire (pièces, billets de banque dans la limite maximum de 300€), cartes bancaires contact et sans contact, ou FreePass ou par chèques.

En cas de non fonctionnement d'une caisse automatique ou du paiement bancaire en sortie, l'usager est tenu de se reporter à une autre caisse du parking afin de régler son stationnement.

Tous les tarifs sont fixés et réévalués, le cas échéant, chaque année par délibération du conseil communautaire.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité. Dans le cas où un usager ne présente pas son ticket à la sortie, il devra régler le montant forfaitaire « ticket perdu » en vigueur.

L'usager abonné est considéré comme usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé de son fait la carte codée en entrée. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

### **Article 5 : Police de circulation et conditions d'accès aux parkings**

Dans l'enceinte des parkings, les usagers sont tenus au respect du code de la route et aux règles de circulation portées à leur connaissance

- ✓ les parkings en ouvrage et en enclos sont réservés aux véhicules de tourisme immatriculés et assurés dont la hauteur ne dépasse pas 1.90 m et 1,80 m sur le parking en surface du Marché des Beaux-Arts/Cusenier, aux deux roues motorisées, électriques et aux cycles. L'accès est interdit à tout autre véhicule, sauf sur autorisation expresse de la direction de l'exploitant



et de la ville de Besançon. L'accès aux parkings en ouvrage est de plus interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée.

- ✓ la vitesse dans (ou sur) les parkings est limitée à 10 km/h.
- ✓ le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs est interdit sauf sur accord de l'exploitant après réception d'une demande écrite.
- ✓ la mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet. Ce stationnement est réputé gênant et passible de la mise en fourrière.
- ✓ Les parkings Mairie et Marché Beaux-Arts mettent à disposition des usagers des locaux vélos sécurisés avec une pompe de gonflage et une caisse à outils permettant aux usagers de stationner gratuitement leurs 2 roues. Toutefois, le stationnement est limité à 6 mois, si aucun déplacement ou mouvement d'un vélo n'est constaté dans ce délai, la collectivité se réserve le droit d'évacuer les vélos ventouses.

Certains emplacements spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées », dont la liste est fixée par arrêté municipal. Tout contrevenant sera passible de la mise en fourrière de son véhicule.

#### **Article 6 : Conditions de circulation particulières**

Le parking pourra être fermé provisoirement pour travaux ou pour des raisons de sécurité : risques de submersion par les eaux, d'incendie, etc. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser un parking.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

L'exploitant se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques de l'usager tout véhicule en infraction au règlement intérieur ou au Code de la Route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles. Cette éventualité étant prévue dans l'intérêt des usagers, elle ne peut constituer une obligation de l'exploitant, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances.

Dans ce cas, le ou les propriétaires du véhicule renoncent à tout recours contre l'exploitant pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

#### **Article 7 : Circulation piétonne à l'intérieur des parkings**

Les parkings étant affectés au seul bon fonctionnement du service public de stationnement, seuls les usagers de ce service et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans les parkings pour quitter ou regagner leurs véhicules. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet

Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Toute quête, vente, offre de service sont interdits dans les parkings et leurs dépendances, sauf sur autorisation spéciale écrite de l'exploitant lui-même.



### **Article 8 : Sécurité**

Une présence est assurée 24H/24, 7j /7, par l'exploitant dans les parkings Mairie et Marché Beaux-arts/Cusenier.

Néanmoins, la circulation et le stationnement à l'intérieur des parkings et leurs dépendances se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

L'usager doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Il veille également à ce que son véhicule soit correctement stationné sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne laisser aucun objet de valeur à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules.

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers qui transitent dans les parkings en empruntant les passages grevés de servitude du passage public sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

La sécurité des personnes relève, comme dans tout lieu public, des autorités compétentes.

Il est interdit sur l'ensemble des parkings de :

- ✓ introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables (à l'exception, bien entendu, du contenu du réservoir du véhicule),
- ✓ procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, nettoyages, transvasements de carburants,
- ✓ utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion du parking : prise de courant, alimentation d'eau,
- ✓ laisser divaguer les animaux,
- ✓ faire usage de tout appareil susceptible de créer des nuisances sonores,
- ✓ pratiquer tout acte de mendicité actif ou passif dans l'emprise des parkings de stationnement et de leurs dépendances,
- ✓ fumer (dans les parkings en ouvrage),
- ✓ squatter,
- ✓ occuper des sorties de secours.

### **Article 9 : Responsabilité**

Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent aux agents et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler l'exploitant en garantie.

L'exploitant n'est pas gardien des véhicules. Il ne peut voir sa responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule ou de son contenu.

L'exploitant ne peut être tenu responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

En revanche, l'exploitant est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public, c'est-à-dire des dommages résultant d'un défaut



des installations ou du matériel, ou des fautes commises par ses préposés. Il est l'interlocuteur unique de l'utilisateur en cas d'incident.

#### **Article 10 : Déclaration d'accidents ou dommages ou pannes**

Tous les accidents ou dommages survenus dans les parkings doivent être déclarés aux agents de l'exploitant.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit avertir l'exploitant et faire appel à un dépanneur.

### **II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 11 : Spécificités du parking Cassin**

Ce parking est ouvert de 6 H à 20 H uniquement les jours ouvrés. Les heures d'ouverture du parking sont affichées à l'entrée du parking. En dehors de ces heures, l'accès et la sortie du parking sont interdits.

Ce parking pourra contenir des places réglementées.

Gratuit la nuit de 19h à 9h, les dimanches et jours fériés.

#### **Article 12 : Parkings Petit Chamars et Saint-Paul, Arènes, Glacis, Chamars et Rivotte**

Le stationnement est autorisé rue Girod de Chantrans sur le parking du Petit Chamars, Avenue Gaulard sur le parking Saint-Paul, rue d'Arènes sur le parking Arènes, Avenue de la Paix sur le parking des Glacis, Faubourg Rivotte sur le parking Rivotte et promenade Chamars sur le parking Chamars.

Payant du lundi au samedi, de 9 H à 19 H.

Gratuit la nuit de 19 H à 9 H, les dimanches et jours fériés.

#### **Article 13 : Parkings Isenbart, City et Beauregard**

Le stationnement est autorisé rue Isenbart sur le parking Isenbart. Ce parking est ouvert uniquement à des abonnés équipés de télécommandes leur permettant d'actionner la borne d'entrée.

Le stationnement sur les parkings City et Beauregard ne s'effectue que par abonnement.

Article 14 : Parkings Mairie, Marché Beaux-Arts/Cusenier et Pasteur

Payant du lundi au samedi, et le dimanche de 13H à 19H.

Gratuit les dimanches et jours fériés de 9 H à 13 H.

#### **Article 15 - Parking Minjoz**

Le stationnement est autorisé sur le parking visiteurs du CHU Minjoz.

Payant 5j/7 du lundi au vendredi de 9 H à 19 H

Gratuit la nuit, le week-end et jours fériés.

#### **Article 16 – Parking Milleret**

Le stationnement est autorisé rue Milleret sur le parking Milleret

Payant 5j/7 du lundi au vendredi de 9h à 19h

Gratuit les samedis, dimanches et jours fériés.



### **Article 17 – Recharge pour véhicules électriques**

Des points de recharge pour les véhicules électriques sont disponibles dans les parkings Mairie, Marché Beaux-Arts, Pasteur, Chamars, St Paul et Minjoz.

## **III - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Infractions au règlement**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues aux articles R610-1 et suivants du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le code de la route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction aux parcs de stationnement, après respect d'une procédure contradictoire.

### **Article 19 : Abrogation des anciennes dispositions**

Les dispositions de l'arrêté DIV.21.08.A2 du 21 janvier 2021 Règlement intérieur des parcs de stationnement en ouvrage et en enclos sont abrogées.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont également abrogées à compter de l'application du présent arrêté.

### **Article 20 : Voies de recours**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

### **Article 21 : Mise en œuvre**

M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur Général des Services Techniques de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon et l'exploitant des parcs de stationnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et dont copie sera :

- affiché au siège du GBM,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le **25 FEV. 2021**

Pour la Présidente du Grand Besançon Métropole  
Anne MIGNOT,  
et par délégation,

Mme la Vice-Présidente en charge des Transports,  
des Mobilités, du Stationnement  
Marie ZEHAF

